



DÉCÈS PÉRINATAL-Cadre législatif

État civil - Devenir du corps - Droits sociaux



Première réunion le 13 septembre 2013

Validation le 02 octobre 2014

Ce document *évolutif* proposé par le réseau Périnatal de Champagne-Ardenne est le fruit d'une réflexion conjointe entre l'association des sages-femmes cadres de Champagne-Ardenne (ASCCA) et le groupe de travail « protocoles et recommandations » en périnatalité. L'élaboration de ce document s'appuie sur les textes de loi de 1993 et de 2008 et leurs circulaires. L'éclairage du Dr Bucourt, pédiatre fœtopathologiste ayant participé à la rédaction de la circulaire de 2009, a permis la validation de certaines parties du document.

Depuis la circulaire du 19 juin 2009, faisant suite aux décrets et arrêtés de 2008, nos pratiques dans la prise en charge du deuil périnatal ont considérablement changé.

L'exactitude et la qualité des informations que nous allons transmettre aux parents endeuillés sont primordiales dans l'accompagnement de cet événement douloureux. Toutes les démarches administratives vont interférer avec le processus de deuil des parents que nous allons prendre en charge. Connaître parfaitement les modalités pratiques et administratives est indispensable, ainsi le soignant pourra être à l'écoute des parents et respecter leurs souhaits.

Ce document expose les protocoles à suivre pour les deux cas suivants :

Enfant né vivant et viable puis décédé

Enfant mort-né ou né vivant non viable

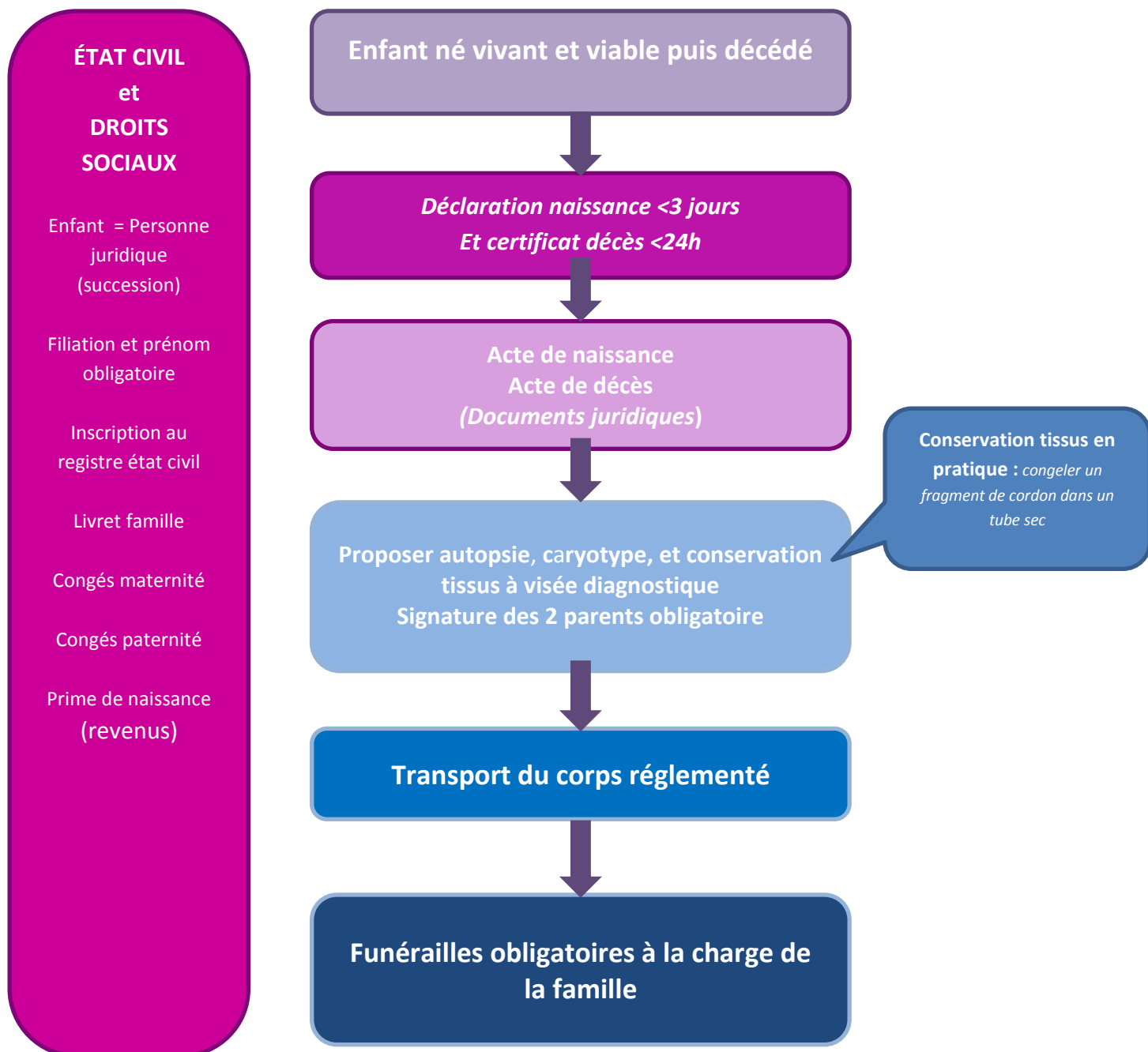
Textes législatifs :

- Article 79-1 du code civil (loi du 8 janvier 1993)
- Décret n°2006-965 du 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé
- Décret n°2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil (JO)
- Circulaire interministérielle 2008/18 du 25 janvier 2008
- Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement
- Décret n°2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille (JO)
- Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/2009/182 du 19 juin 2009
- Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, article 27



DÉCÈS PÉRINATAL -Cadre législatif

État civil-Devenir du corps- Droits sociaux



→ **Spécificité des enfants nés vivants et viables et décédés avant la déclaration** : dans ce cas, le médecin doit faire un **certificat** d'enfant né vivant et viable et décédé (*Formulaire spécifique* conformément à article 79-1 du code civil)



DÉCÈS PÉRINATAL -Cadre législatif

État civil-Devenir du corps- Droits sociaux

Enfant mort-né ou né vivant non viable

Certificat Médical Accouchement(CMA)
 (>15 SA : Corps formé y compris mal formé, IMG compris*, hors seuil viabilité)

Demande parentale
Acte Enfant Sans vie (AESV)

oui

non

AESV
 ⇒ Inscription Etat civil

Pas AESV
 Pas d'Inscription Etat civil

ÉTAT CIVIL et DROITS SOCIAUX AESV

- Enfant n'est pas une personne juridique
- Pas de filiation (Pas de nom famille)
- Prénom possible
- Inscription livret famille possible
- Registre décès obligatoire
- Congés maternité ≥ 22SA
- Congés paternité ≥ 22SA
- Prime de naissance >24SA (revenus)

Autopsie/Caryotype possibles
 (Consentement écrit de la mère suffit)

Transport réglementé des pièces anatomiques

Possibilité funérailles

Funérailles impossibles

oui

non

Funérailles organisées par la famille

Incinération collective/reliquaire individuel par l'établissement

Incinération collective/reliquaire individuel par l'établissement
 (Cendre jardin souvenir le cas échéant)

ÉTAT CIVIL et DROITS SOCIAUX Pas d'AESV

- Enfant n'est pas une personne juridique
- Pas de filiation (Pas de nom famille)
- Pas de Prénom
- Pas d'Inscription livret famille
- Pas de droit aux congés parentaux (pas de prime de naissance)

* Pas de terme précisé pour les IMG



Réseau Périnatal
de Champagne-Ardenne

03 25 25 25 25
03 25 25 25 25

DÉCÈS PÉRINATAL -Cadre législatif

État civil-Devenir du corps- Droits sociaux

Enfant mort-né ou né vivant non viable

Pas Certificat Médical Accouchement (CMA)
Si FCS<15 SA, Masse tissulaire, IVG, curetage aspiratif

Acte Enfant Sans Vie (AESV) impossible

Autopsie/Caryotype possibles
(Consentement écrit de la mère suffit)

Transport réglementé des pièces anatomiques

Funérailles impossibles

Incinération par l'établissement
(Déchets anatomiques)



DÉCÈS PÉRINATAL -Cadre législatif

État civil-Devenir du corps- Droits sociaux

LEXIQUE

Définition viabilité

La viabilité n'est pas définie dans la loi, mais le seuil de 22 SA et/ou 500g (définition OMS) est gardé dans la plupart des maternités et pour la sécurité sociale.

Elle n'existe que dans la circulaire du 22 juillet 1993 et n'a qu'une valeur réglementaire. La circulaire du 19 juin 2009 ne mentionne rien à ce sujet.

Référence : Circulaire DGS n°50 du 22 juillet 1993 relative à la déclaration des nouveau-nés décédés à l'état civil

Droits sociaux

Prime de naissance :

Si l'enfant est inscrit sur le registre des naissances (né vivant et viable et décédé)

Si un acte de naissance a été établi, l'état civil sur le registre des naissances, la prime à la naissance est due aux parents quelle que soit la date de l'accouchement. Dans ce cas, il faut fournir un acte de naissance ou tout autre document attestant que l'identité complète de l'enfant a été portée sur le registre des naissances de l'état civil.

Si l'enfant est uniquement inscrit sur le registre des décès (mort-né, vivant non viable, IMG)

- Si l'interruption de la grossesse a lieu à partir du 1er jour du mois civil suivant le 5ème mois de grossesse, la prime à la naissance est attribuée à condition de produire un justificatif de la grossesse à cette date (**certificat à établir par le service en 3 exemplaires**)
- Si l'interruption de la grossesse est antérieure au 1er jour du mois civil suivant le 5ème mois de grossesse, la prime à la naissance n'est pas attribuée.

Congés maternité / Congés paternité :

Sur production à la CPAM de l'AESV et certificat (service maternité) qui certifie un poids $\geq 500g$ et/ou un terme $\geq 22SA$.

Si terme $< 22 SA$: congés maladie

Etat civil

Acte de naissance : établi par l'officier d'état civil sur présentation par le déclarant (l'établissement -tiers mandaté- ou le père et/ou la mère) du document de constatation de naissance établi par la sage-femme ou le médecin (délai légal 3 jours) → insertion registre naissance et livret famille.

Acte de décès : établi par l'officier d'état civil sur présentation du certificat décès rempli par le médecin (délai légal 24h, cerfa) → insertion registre décès

Certificat d'enfant né vivant et viable et décédé avant la déclaration (cf article 79-1 du code civil, modèle joint page 9) : établi par le médecin dans le cas où un enfant né vivant et viable décède avant que la déclaration de naissance à l'état civil. En accord avec la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé un consensus professionnel s'est établi pour un enregistrement à l'état civil à partir de 22 SA et/ou 500 grammes.

Certificat Médical d'Accouchement (cf modèle joint, cerfa 13773 page 10) :

- Atteste d'un accouchement même en *dehors du seuil de viabilité* pour les **enfants formés >15 SA, y compris mal formés.**
- Pas de terme précisé pour les IMG.
- Permet la déclaration à l'état civil de l'enfant et l'établissement d'un acte d'enfant sans vie
- Si les conditions de sa réalisation ne sont pas réunies pour établir ce certificat, préciser les motifs dans le dossier médical (curetage aspiratif, masses tissulaires...IVG...)
- Ce CMA est réalisée par le médecin ou la sage-femme, présent à l'accouchement
 - ✓ Double exemplaire original dont un exemplaire dans le dossier médical
 - ✓ La partie inférieure est à donner à la patiente et/ou aux parents
 - ✓ La partie supérieure est conservée avec la mention de l'auteur du CMA, la date de remise et à quelle personne

A noter que chaque établissement doit tenir un registre spécial de suivi des corps des personnes décédées ou nées sans vie (Arrêté du 5 janvier 2007 relatif au registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique) sur lequel ces mentions seront apposées

Acte d'Enfant Sans Vie (AESV)

- La déclaration à l'Etat civil d'un enfant sans vie est une démarche parentale **volontaire** qui peut ne pas avoir lieu même si accouchement > 22 SA, donc **non obligatoire** et qui peut être différée dans le temps, donc **sans délai** (sauf si souhait d'obsèques).
- Est établi :
 - ✓ Sur demande des parents
 - ✓ Sur production Certificat Médical Accouchement
 - ✓ Par le service d'Etat civil de la ville du lieu d'accouchement
 - ✓ Le déclarant est soit la mère, le père, l'établissement ou un tiers mandaté
- Permet :
 - ✓ L'inscription sur le livret de famille (☼) existant ou par création si 1^{er} enfant, sur demande auprès de l'officier de l'ETAT CIVIL, et sans délai
 - ✓ L'enregistrement sur le registre des décès (registre spéciaux de la commune).
- Pas de filiation possible, pas de nom de famille
- Prénom possible

(☼) Cas particulier des enfants nés sans vie depuis 1993 mais avant le décret du 23 août 2008

AESV possible sans délai et même hors limite de viabilité **si** le déclarant produit un CMA fait à postériori et donc si les éléments du dossier médicale de la mère en permettent son établissement **et si** accouchement post 11 janvier 1993, date d'entrée en vigueur de l'article du code civil

Transport des corps

Enfant né vivant et viable (= personne juridique)

Le transport est réglementé, assuré par un transporteur agréé et assermenté (pompes funèbres ou ambulance) et en général cadré par une convention avec l'établissement de santé.

Le transport doit être effectué dans les 48h sans mise en bière.

Si la demande d'autopsie nécessite un transport hors de l'établissement d'origine, il doit se faire dans les 48h avant la mise en bière.

Les frais de transport incombent à l'établissement qui pratique l'autopsie (décret 96-141_21/02/1996)

Le transport du corps se fait « frais » sans formol, avec le placenta à part sans formol + fiche demande examen foetopathologique

Enfant mort-né ou né vivant non viable :

Selon réglementation du transport des pièces anatomiques

Autopsie (et/ou Caryotype) : **A proposer systématiquement aux parents**

Enfant né vivant et viable :

Si autorisé :

- Consentement écrit des 2 parents obligatoires et information sur finalités de ces prélèvements
- La demande d'examen foetopathologique est à remplir par le médecin accompagnée du bon d'examen.

Enfant mort- né ou né vivant non viable : A proposer systématiquement aux parents

Si autorisé:

- Consentement écrit mère suffit (loi bioéthique ; art 1241-5 du CSP)
- La demande d'examen foetopathologique est à remplir par le médecin accompagnée du bon d'examen

Si une autopsie est réalisée, le délai de conservation du corps sera prolongé dans l'établissement sans excéder 4 semaines.

Funérailles - obsèques

Enfant né vivant et viable :

Les funérailles sont obligatoires et à la charge des familles (inhumation ou crémation).

La circulaire du 19 juin 2009 recommande que celles-ci se déroulent dans les 6 jours suivant la remise du corps à la famille (délai de droit commun)

L'établissement est tenu d'informer les familles des différents organismes de pompes funèbres (liste préfectorale consultable à la morgue)

Des aides financières sont à rechercher avec l'aide de l'assistante sociale :

- Communes (CCAS) :
- Mutuelles
- CAF sur présentation d'un AESV ou d'un certificat de décès, La CAF peut verser une aide exceptionnelle, variable selon les départements et le coefficient familial.

Délai légal transport

- avant mise en bière : 2h-48h
- Avant inhumation/ crémation : 24h-6jrs

Enfant mort-né ou né vivant non viable :

Si CMA :

Le dépôt en chambre mortuaire est de 10 jours, mais au-delà, l'établissement dispos de 2 jours francs pour procéder à l'inhumation ou crémation

- La famille souhaite l'organisation de funérailles, le corps peut être remis sans délai. Les funérailles sont recommandées dans les 6 jours (délai de droit commun qui s'applique également pour les enfants nés sans vie).*(circulaire 19 juin 2009, réclamation et suivi des corps)*
L'établissement est tenu d'informer les familles des différents organismes de pompes funèbres.
Attention dans ce cas il est obligatoire pour les parents de faire établir un AESV en mairie.
- La famille ne souhaite pas de funérailles, la crémation sera à la charge de l'établissement (crémation collective et donc pas possibilité de récupérer des cendres mais il est recommandé de communiquer la date et heure aux parents)

Pas de CMA possible :

La crémation collective est à la charge de l'établissement,

Si une autopsie est réalisée, le délai de conservation du corps sera prolongé dans l'établissement sans excéder 4 semaines.

Certificat d'enfant né vivant et viable et décédé avant la déclaration à l'état civil

(conformément à article 79-1 du code civil)

Je soussigné, docteur (*nom, qualité*)

.....

certifie que l'enfant (*nom, prénom*)

.....

de sexe

est né vivant et viable le (*date*)/...../..... à (*heure*)h.....min

et décédé le (*date*)/...../..... à (*heure*)h.....min

A, le...../...../.....

Signature et cachet du médecin



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de la Santé



N° 13773*02

**Partie à conserver
dans le dossier
médical**

CERTIFICAT MÉDICAL D'ACCOUCHEMENT

En vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
Décret n°2008-800 du 20 août 2008 pris en application de l'article 79-1 alinéa 2 du code civil

Seul le volet détachable du document (partie inférieure) pourra être transmis à l'officier d'état civil
selon le tableau suivant

SITUATIONS OUVRANT LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT	SITUATIONS N'OUVRANT PAS LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT
Accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont IMG)	Interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (IVG)

Nom et prénom de la parturiente | _____ | Date de naissance | | | | | | | |

Date et heure de l'acte : Date | | | | | | | | Heure | | | mn

Lieu -établissement | _____ | Autre | _____ |

Adresse | _____ |

Commune | _____ | Code postal | | | | | |

Nom et qualité du praticien | _____ |

X **Partie à détacher et à transmettre à l'officier d'État civil**

CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT

en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie auprès de l'officier d'état civil (article 79-1 alinéa 2 du code civil)

Je soussigné(e), Prénom | _____ | Nom | _____ |

Qualité : Médecin

Sage-femme

CERTIFIE QUE :

Prénom | _____ | Nom de famille | _____ |

Nom d'usage (le cas échéant) | _____ |

A accouché, le | | | | | | | | à | | | h | | mn

À: commune | _____ | Code postal | | | | | |

d'un enfant mort-né ou né vivant mais non viable, de sexe : F M

Fait à | _____ | le, | | | | | |

Cachet de l'établissement

Signature et cachet du praticien